

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240394
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2024 et déposée par **l'EARL DUPONT LA JULIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL SAINT MÊME** pour l'exploitation des parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME, C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, d'une surface totale de 79,8889 ha, pour une régularisation suite à exploitation irrégulière vis-à-vis du contrôle des structures,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/12/2024 et déposée par **le GAEC TER-RETZ-MER** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-RETZ** pour l'exploitation des parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), d'une surface totale de 58,1805 ha, précédemment exploitées par l'EARL DUPONT LA JULIERE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 04/02/2025,

Considérant que la demande de **l'EARL DUPONT LA JULIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique pour les parcelles G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique pour les parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-retz), C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, et ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DUPONT LA JULIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **EARL DUPONT LA JULIERE** relève d'un **rang 9** pour les parcelles G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME, et d'un **rang 10** pour les parcelles YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourgneuf-en-retz), C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN, et ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

Considérant que la demande du **GAEC TER-RETZ-MER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TER-RETZ-MER**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC TER-RETZ-MER**, qui porte sur des parcelles situées sur Villeneuve en Retz, relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC TER-RETZ-MER** est prioritaire à la demande de l'**EARL DUPONT LA JULIERE**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DUPONT LA JULIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL SAINT MÊME** est autorisée à exploiter 21,7084 ha.

Liste des parcelles :

C470, C471J, C471K, C466, C467 situées à SAINT-COLOMBAN,

ZP4, ZP38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE,

et G458, G621, C144, C174, C1584, B471, B352, C139, C145, C1167, C1169, C1580, C1581, C1583, C2103, C2841, C2843, C172, C1579, C1582, B470 situées à MACHECOUL SAINT MÊME.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **est refusée** à **l'EARL DUPONT LA JULIERE** pour les parcelles :

YE136, ZD30, ZD31, ZD27, ZD29J, ZD29K situées à VILLENEUVE-EN-RETZ (Bourneuf-en-Retz).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **MACHECOUL SAINT MÊME, SAINT COLOMBAN, SAINT PHILBERT DE BOUAINE et VILLENEUVE EN RETZ** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DUPONT LA JULIERE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr